

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 19 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EMBALLAGES PLASTIQUES 16

Rue des Bouviers
16230 Mansle

Références : 2023 751 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007205698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2023 dans l'établissement EMBALLAGES PLASTIQUES 16 implanté Rue des Bouviers 16230 Mansle. L'inspection a été annoncée le 15 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMBALLAGES PLASTIQUES 16
- Rue des Bouviers 16230 Mansle
- Code AIOT : 0007205698
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EMBALLAGES PLASTIQUES 16 (EP 16) exploite une unité d'extrusion soufflage d'emballages en plastique rigide, rue des Bouviers, sur la commune de Mansle. L'établissement emploie une quinzaine de personnes et fonctionne en 3 x 8, par équipe de 2 à 3 personnes, du lundi 05h00 au samedi 02h00.

Il bénéficie, pour cette activité, d'un récépissé de déclaration de 2003 pour les rubriques 2661 (transformation de polymères) et 2663 (stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cet établissement est mitoyen de l'établissement Pintaud, situé rue Maurice Pintaud, classé Seveso Seuil Haut, qui fabrique des produits de désinfection et d'entretien à base d'eau de javel. Dans le cadre du plan d'actions post-Lubrizol portant sur l'inspection des établissements à déclaration situés à moins de 100 m des établissements Seveso, une première visite d'inspection a été diligentée en 2021. Ayant mis en évidence de nombreux écarts, elle a justifié une mise en demeure puis une nouvelle visite d'inspection en 2022. Compte tenu du faible éloignement entre les deux bâtiments, elle a également conduit à engager l'exploitant à doter la façade de son établissement située en vis-à-vis de l'établissement Pintaud d'une paroi coupe-feu 2 heures ou de réduire sensiblement le stockage à l'intérieur de cette partie de son établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des précédentes inspections

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité des installations électriques	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, article 3.6 des annexes I
2	Dispositifs de sécurité	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, article 4.2 des annexes I
6	Désenfumage	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, article 2.4 des annexes I

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Conformité au dossier de déclaration	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 1.1 et 1.2 des annexes I
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I
5	Contrôle des accès	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, article 3.2 des annexes I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la nécessité de procéder à une coupure de l'alimentation générale afin de permettre une vérification exhaustive des installations électriques. Il est également noté la nécessité de remettre à niveau les exutoires de fumées et de s'assurer de leur dimensionnement. Il est enfin pris acte de l'engagement de l'exploitant de rendre coupe-feu 2 heures la façade de son établissement située en vis-à-vis de l'établissement Pintaud.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000 ¹² , article 3.6 des annexes I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1 Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

2 Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

Constats :

Par transmission du 20 septembre 2023, en préparation de la présente inspection, l'exploitant a communiqué :

- un certificat Q18 établi le 2 mai 2023 à l'issue de la vérification des installations électriques. Ce certificat, daté du 27 avril 2023 et établi par l'Apave, ne met pas en évidence de risques d'incendie ou d'explosion. Pour autant, il est signalé que la vérification a été partielle, la coupure totale n'ayant pas été autorisée par l'exploitant, de telle sorte que les dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas été testés. Il est également mentionné que la continuité à la terre des appareils d'éclairage inaccessibles n'a pas pu être vérifiée.

L'organisme de contrôle souligne qu'il est nécessaire de faire réaliser les compléments nécessaires.

- un compte-rendu Q19 de vérification par thermographie infra-rouge. Ce compte-rendu, daté du 16 novembre 2022 et établi par l'Apave, a été effectué à la suite du précédent rapport de 2021, afin d'en lever les réserves. Ce compte-rendu, limité au TGBT présent au niveau de l'atelier et à l'armoire compresseur du local correspondant, conclut à un risque incendie faible sur les éléments contrôlés.

Postérieurement à la visite d'inspection objet du présent rapport, par mail du 17 octobre 2023, l'exploitant a communiqué un rapport complémentaire établi par l'Apave le 10 octobre 2023, accompagné d'un certificat Q18 annulant et remplaçant celui du 2 mai 2023. Ces documents correspondent à une nouvelle visite de l'Apave portant sur la vérification des différentiels. Si le Q18 conclut toujours à l'absence de risques d'incendie ou d'explosion sur les dispositifs contrôlés, il met en évidence la nécessité de remplacer le raccordement du dispositif de protection de la ventilation du local TGBT2.

Par ailleurs, un ensemble de réserves persiste encore :

- la continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée. Faire réaliser les compléments nécessaires ;
- pour des raisons d'exploitation et à la demande la direction, la coupure de la Haute Tension n'a pas été réalisée ;
- de nombreux rapports de visite initiale n'ont pas été présentés, ce qui n'a pas permis au contrôleur de mener complètement à bien sa mission (TGBT2, Armoire froid pompes, Armoire machine 10, Armoire chauffage, Salle blanche, Cabine Poste HT) ;
- plusieurs matériels n'étaient pas en service et n'ont pu être vérifiés (souffleuse 2, sortie machine 2) : leur conformité devra être vérifiée avant remise en usage.

Dans sa transmission, l'exploitant indique qu'il va « voir avec le prestataire ce qui peut être fait pour faire la vérification de la partie haute tension ».

Observations :

Afin d'apporter la démonstration de la conformité des installations électriques, il convient de l'ensemble des réserves énumérées ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, article 4.2 des annexes I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - ... - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. ... Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26 mai 2021, il avait été constaté l'absence de système de détection incendie. Une mise en demeure avait alors été prononcée sur ce point. Par la suite, lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, si la présence d'un système de détection incendie a bien été constatée, il a été noté que celui-ci n'était pas équipé d'un report d'alarme. Une proposition de sanction administrative a alors été proposée. Dans le cadre du contradictoire, par courrier du 20 juillet 2022, l'exploitant a justifié de la mise en place d'un report d'alarme (devis d'intervention signé et fiche d'intervention). Par transmission du 20 septembre 2023, en préparation de la présente inspection, l'exploitant a communiqué : <ul style="list-style-type: none">• un rapport d'intervention portant sur le contrôle de l'alarme incendie (rapport d'intervention n°180923B, établi par la société Alarme Telecom Service le 18 septembre 2023). Il est mentionné « essais des 4 détecteurs linéaires, sirènes et transmission GSM ». Le rapport ne signale pas d'anomalie ;• un rapport d'intervention portant sur le contrôle des extincteurs et des robinets incendie armés (rapport d'intervention n°03437068-001, établi par la société Desautel le 28 février 2023). Le rapport comporte une proposition de devis pour le remplacement de 4 extincteurs « poudre ABC » de plus de 10 ans, la requalification de 2 extincteurs CO2, et le remplacement d'un RIA. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique qu'une intervention est programmée fin septembre pour donner suite au rapport concernant les extincteurs et RIA. Postérieurement à la visite d'inspection objet du présent rapport, par mail du 17 octobre 2023, l'exploitant communique un certificat N4 établi le 5 octobre 2023 par la société Isogard, attestant de la conformité de la répartition des extincteurs dans l'établissement au référentiel

APSAD R4. Ce certificat est accompagné d'un compte-rendu de maintenance des extincteurs, en date du 28 septembre 2023, justifiant de leur conformité (10 nouveaux extincteurs ont été mis en service sur un ensemble de 33).

Bien que l'exploitant ne soit pas en mesure de justifier du contrôle des exutoires de fumées, il est observé, lors de la visite d'inspection, la présence d'étiquettes attestant d'un contrôle en avril 2023 sur certains boîtiers d'ouverture de trappes de désenfumage. Pour autant il est mis en évidence que l'une d'entre elle est dégradée et doit être réparée. Une intervention pour la remettre à niveau et compléter le contrôle périodique est donc à prévoir.

A noter, enfin, que l'exploitant n'est pas en capacité de justifier du contrôle périodique de la porte coupe-feu, ni de plan de positionnement des exutoires et des détecteurs incendie. Il indique que ces documents sont en cours d'élaboration suite à un changement de prestataire.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de justifier du remplacement du RIA, de remettre à niveau et de s'assurer du bon fonctionnement des exutoires et de diligenter une vérification périodique de la porte coupe-feu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité au dossier de déclaration

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 1.1 et 1.2 des annexes I

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de déclaration

Prescription contrôlée :

1.1 « L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. »

1.2 « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet... »

Constats :

Un permis de construire a été instruit en septembre 2020 par la communauté de communes Cœur de Charente, sans que, parallèlement, l'exploitant ne porte à la connaissance du préfet les modifications envisagées. Ce permis de construire, qualifié de « permis précaire », concerne l'implantation d'un bâtiment modulaire dans l'emprise foncière de l'établissement, liée à un surplus d'activité ponctuel, construction vouée, selon le permis de construire, à la démolition « d'ici 3 ans ».

Lors de la visite d'inspection du 26 mai 2021, la présence de la construction objet du permis a été constatée. Le bâtiment, sur rétention, est finalement destiné à l'entreposage de divers matières combustibles (bidons vides, étiquettes, etc.).

La construction de ce bâtiment modulaire constituant une modification du voisinage des installations classées, l'exploitant avait été invité à la porter à la connaissance de l'autorité préfectorale, en l'accompagnant de tous les éléments d'appréciation, dont un plan de situation du cadastre actualisé dans un rayon de 100 m autour de l'installation.

Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué cette démarche.

<p>Il a régularisé la situation de ce bâtiment par déclaration en préfecture en date du 17 août 2022, puis a déposé un permis de construire fin 2022 auprès de la communauté de communes de Cœur de Charente afin de pérenniser cette construction de 525 m² de surface au sol.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la présence de ce bâtiment a été visualisée. L'exploitant indique qu'il sera pris en compte dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers de l'établissement voisin Pintaud classé Seveso Seuil Haut.</p>
<p>Observations : L'attention de l'exploitant est attirée sur l'importance de limiter les stockages extérieurs autour de ses bâtiments pouvant favoriser la propagation d'un éventuel incendie et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Règles d'implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000², article 2.1 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique...
<p>Constats : EP 16 est situé à moins de 15 m de Pintaud, les deux établissements étant séparés par une distance d'une dizaine de mètres seulement. A la suite de l'inspection "voisinage" du 26 mai 2021, l'exploitant a indiqué consulter plusieurs fournisseurs pour la mise en degré coupe-feu 2h de la façade faisant face à Pintaud de façon à ne plus produire de risque d'effets dominos d'EP16 vers Pintaud. Il précisait attendre leurs propositions pour transmettre à l'inspection le ou les devis signés.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'action annoncée n'était pas initiée. Il a alors été demandé à l'exploitant, par lettre préfectorale du 14 septembre 2022, de s'engager sur un échéancier ferme, n'excédant pas deux ans, de réalisation d'une paroi coupe-feu 2 heures en vis-à-vis des établissements Pintaud, afin de contenir les effets dominos d'un éventuel incendie dans l'enceinte de l'établissement Emballages Plastiques.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique disposer d'une proposition pour la réalisation de cette paroi coupe-feu, en précisant prévoir sa réalisation durant l'hiver.</p>
<p>Observations : L'exploitant communiquera à l'inspection les éléments justifiant les caractéristiques coupe-feu deux heures de la paroi une fois que celle-ci sera en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, article 3.2 des annexes I
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).
Constats : Lors de la visite d'inspection, le 26 mai 2021, il a été constaté que le portail d'accès par la rue des Bouviers (RD 739), ouvert la journée, permettait à des personnes étrangères à l'établissement de pénétrer sur le site sans rencontrer d'opposition, ce qui peut leur permettre d'accéder aux installations. Il a alors été signalé à l'exploitant la nécessité de reconsidérer cette situation afin que soit mis en place un contrôle d'accès au niveau de l'enceinte de l'établissement. Dans sa réponse du 20 juillet 2021, l'exploitant a précisé qu'une consigne pour maintenir le portail fermé toute la journée va être mise en place, et qu'une réflexion était en cours pour le motoriser. Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'exploitant a indiqué que le portail n'a pas été motorisé mais qu'il est bien fermé en permanence et qu'une consigne précise aux chauffeurs la marche à suivre pour accéder au site. À l'issue de la visite, le portail a été visualisé. S'il était bien fermé, il a été constaté qu'il n'était pas verrouillé. Aucune consigne sur la conduite à suivre pour le faire ouvrir n'était affichée à l'intention des personnes extérieures à l'établissement qui se présenteraient au niveau du portail. Il a alors été demandé, par rapport du 6 juillet 2022 à l'exploitant de finaliser sa démarche de mise à niveau en prenant les dispositions appropriées pour que le portail d'accès à l'établissement via la rue des Bouviers ne puisse pas être ouvert par une personne étrangère à l'établissement, sans son intervention. Ce point a été rappelé par lettre préfectorale en date du 14 septembre 2022. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, le portail d'accès rue des Bouviers était fermé. L'exploitant indique que les personnes extérieures à l'établissement ont à présent consigne de ne plus entrer directement sur le site d'EP16 mais de se présenter à l'accueil de la société Pintaud.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, article 2.4 des annexes I
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : ... Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs...

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'exploitant a indiqué avoir relevé les dimensions des exutoires. Celles-ci sont de l'ordre de 1,5 %. L'établissement n'est donc pas conforme sur ce point.

Il lui a alors été demandé, par lettre préfectorale du 14 septembre 2022 de s'assurer du respect du positionnement des exutoires de fumées par rapport aux murs coupe-feu (éloignement minimal de 4 mètres) et de les mettre à niveau, dans un délai n'excédant pas deux ans, afin qu'ils correspondent à au moins 2% de la surface géométrique de la couverture.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique avoir confié à une entreprise extérieure la vérification attendue. La non-conformité sur ce point n'est toujours pas levée (superficie d'exutoires insuffisante, justification de l'éloignement des murs coupe-feu non établi).

Observations :

L'exploitant doit procéder à la mise en conformité dans le délai de la lettre préfectorale du 14 septembre 2022 (2 ans).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet